

## **Publication de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République : quelles avancées pour la scolarisation des enfants en situation de handicap ?**

La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, publiée au Journal Officiel le 9 juillet, a pour objet de faire de l'école un lieu de réussite, d'autonomie et d'épanouissement pour tous, et dans ce cadre, de permettre et d'améliorer l'accès des élèves en situation de handicap à une scolarité ordinaire.

Afin d'atteindre cet objectif, la scolarisation des élèves en situation de handicap, de même que les moyens humains dédiés à la prévention et à la sécurité, l'accompagnement des élèves, le suivi médical et social et l'amélioration du pilotage des établissements et des services académiques seront fortement soutenus, avec la création de 6 000 emplois supplémentaires.

### **Les différentes dispositions visant à promouvoir l'école inclusive :**

Parmi les principes de l'éducation, l'article L. 351-1-1 du Code de l'Éducation est ajouté et prévoit que la **continuité du parcours de scolarisation des élèves en situation de handicap** sera assurée par les conventions conclues entre les établissements mentionnés à l'article L. 351-1 du présent code et les établissements et services mentionnés aux 2° et 3° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. Un décret précisera les modalités de mise en œuvre de cette disposition (Article 7 de la loi)

**Les éléments du socle commun de compétences, de compétences et de culture et les modalités de son acquisition progressive** seront fixées par décret, après avis du Conseil supérieur des programmes. Ce socle devra garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun de connaissances, de compétences et de culture, auquel contribue l'ensemble des enseignements dispensés au cours de la scolarité. Le socle doit permettre la poursuite d'études, la construction d'un avenir personnel et professionnel et préparer à l'exercice de la citoyenneté (Article 13 de la loi)

Création du **service public du numérique éducatif**, qui permettra notamment de faciliter la mise en œuvre d'une aide personnalisée à tous les élèves et d'assurer l'instruction des enfants qui ne peuvent être scolarisés dans une école ou dans un établissement scolaire, notamment ceux à besoins éducatifs particuliers. Des supports numériques adaptés pourront être fournis en fonction des besoins spécifiques de l'élève ;(Article 16 de la loi)

**L'Etat a la charge des dépenses de fonctionnement à caractère directement pédagogique dans les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale**, dont celles afférentes aux ressources numériques, incluant les contenus et les services, spécifiquement conçues pour un usage pédagogique, ainsi que de la fourniture des manuels scolaires (Article 19 de la loi)

Les **possibilités d'adaptation et d'aménagement des épreuves du second degré et du baccalauréat pour les élèves présentant un handicap** ou un trouble de la santé invalidant pourront faire l'objet de propositions ou d'avis du Conseil Supérieur des Programmes placé auprès du ministre

chargé de l'éducation nationale. Ce dernier pourra également émettre des propositions et/ou avis sur les possibilités d'adaptation et d'aménagement des épreuves des concours de recrutement d'enseignants des premier et second degrés, pour les candidats présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. (Article 32, Art. L. 231-15 du Code de l'Éducation).

**Le Conseil national d'évaluation du système scolaire** évalue notamment les politiques publiques mises en œuvre pour scolariser en milieu ordinaire les élèves présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant (Article 33 de la loi ; Art. L. 241-14 du Code de l'Éducation).

L'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur des programmes ainsi que du Conseil national d'évaluation du système scolaire seront précisés par décret : la commission éducation – scolarité du CNCPE souhaite que, parmi les personnes qualifiées nommées, figure une personne pouvant apporter son expertise sur le handicap.

**La notion de progressivité est inscrite dans la loi** : c'est désormais l'appréciation de l'acquisition progressive des connaissances et des compétences qui s'exerce par un contrôle continu assuré par les enseignants sous la responsabilité du directeur ou du chef d'établissement. (Article 37 de la loi, Article L. 311-7 du Code de l'Éducation) ;

**La formation à l'utilisation des outils et des ressources numériques** est dispensée dans les écoles et les établissements d'enseignement ainsi que dans les unités d'enseignement des établissements et services médico-sociaux et des établissements de santé. (article 38 de la loi, article L. 312-9 du Code de l'éducation)

Avec une véritable logique d'école inclusive, **la formation dispensée dans les classes enfantines et les écoles maternelles est adaptée aux besoins des élèves en situation de handicap pour permettre leur scolarisation**. Celle-ci favorise l'éveil de la personnalité des enfants, stimule leur développement sensoriel, moteur, cognitif et social, développe l'estime de soi et des autres et concourt à leur épanouissement affectif. Cette formation s'attache à développer chez chaque enfant l'envie et le plaisir d'apprendre afin de lui permettre progressivement de devenir élève. (Article 44 de la loi, article L. 321-2 du Code de l'Éducation)

Au collège, **le projet d'orientation scolaire et professionnelle** est mis en œuvre avec la contribution Les administrations concernées, les collectivités territoriales, les organisations professionnelles, les entreprises et les associations (Article 47 de la loi, Article L. 331-7 Code de l'éducation)

**Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation** sont instaurées et ont, parmi leurs missions, l'organisation de formations de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la lutte contre les discriminations, à la scolarisation des élèves en situation de handicap (Article 70 de la loi, Article. L. 721-2 du Code de l'éducation).